

Reçu le 08 OCT. 2020

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE 5

N° 2020-08

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE  
SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE  
PROGRAMMATION DE L'AGGLOMERATION LYONNAISE –  
SEPAL****Séance du 2 octobre 2020****Date de convocation** :  
Le 24 septembre 2020

L'an deux mille vingt, le deux octobre à 10h00

**Date d'affichage** :  
Le 24 septembre 2020

Le Conseil syndical du Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (Sepal), légalement convoqué, s'est réuni au siège du Sepal, sous la présidence de M. Bruno BERNARD, Président du Sepal,

**Nombre de conseillers** :

En exercice	<b>26</b>
Présents	<b>22</b>
Pouvoirs	<b>1</b>
Votants	<b>23</b>

Étaient présents : M. Benjamin BADOUARD, M. Bruno BERNARD, M. Michel BOULUD, Mme Claire BROSSAUD, Mme Vinciane BRUNEL VIEIRA, M. Jérémie CAMUS, Mme Sylvie CARRE, Mme Gisèle COIN, M. Raphaël DEBÛ, Mme Myriam FONTAINE, M. Stéphane GOMEZ, M. Raphaël IBANEZ, M. Jean-Pierre JOURDAIN, M. Michaël MAIRE, M. Gaël PETIT, M. Mattia SCOTTI, M. Luc SEGUIN, M. François THEVENIEAU, M. Daniel VALERO, M. Nicolas VARIGNY, Mme Béatrice VESSILLER et M. Paul VIDAL

formant la majorité des membres en exercice.

Absents suppléés : M. Patrice BERTRAND.Absents excusés : Mme Delphine BORBON, M. Philippe GUELPA-BONARO, Mme Emilie PROST, M. Alexandre VINCENDET (Pouvoir à Mme Myriam FONTAINE).**OBJET : INDEMNITÉS DE FONCTION DES VICE-PRÉSIDENTS**

Vu le rapport n°2020-09 par lequel il est exposé ce qui suit :

Le Code Général des Collectivités Territoriales, par ses articles R.5211-4 et R.5212-1, fixe le régime des indemnités de fonction des élus.

L'article L.5211-12 du CGCT précise que « Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Le décret d'application n°2004-615 du 25 juin 2004 permet de préciser le montant des indemnités de fonction maximales pouvant être accordées aux président et vice-présidents du Sepal de la manière suivante :

#### Barème indemnitaire applicable aux élus membres du Bureau du Sepal

	Population	Taux maximal (en % de l'indice terminal)
<b>Président</b>	plus de 200 000 habitants	37,41
<b>Vice-présidents</b>	plus de 200 000 habitants	18,70

Il est proposé de verser des indemnités de fonction correspondant pour le président à 42,5% du taux maximal autorisé par le décret susvisé et pour les vice-présidents à 85% du taux maximal autorisé.

Le tableau suivant récapitule le taux applicable et les montants correspondants pour les membres de l'exécutif.

#### Indemnités de fonction mensuelles du président et des vice-présidents du Sepal

	Taux maximal (en % de l'indice terminal)	Taux appliqué
<b>Président</b>	37,41	15,90
<b>Vice-présidents</b>	18,70	15,90

La dépense à prélever sur le budget s'élève approximativement à 52 000 euros.

Cette disposition est applicable à compter de leur date d'installation.

Il est précisé que :

- Les indemnités précitées feront l'objet de la retenue pour la cotisation sociale généralisée (CSG) et la cotisation pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) ;
- Les élus percevant une indemnité de fonction seront affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires et des collectivités publiques (IRCANTEC) ;
- Ces indemnités seront soumises à l'impôt, selon les conditions fixées par la loi ;
- Toutes nouvelles dispositions réglementaires ou législatives concernant les cotisations et retenues, l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ou autre seront appliquées de plein droit, sans nouvelle délibération ;
- Conformément à l'article L5211-12 du CGCT, « *Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à*

*l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.*

*Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction. »*

- Selon l'article L 2123-27, l'élu qui le souhaite peut cotiser pour une retraite par rente ;
- Selon l'article L 2123-25-2 du CGCT, le président et les vice-présidents, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle et qui ne relève plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale, sont affiliés au régime général de la sécurité sociale pour les prestations en nature des assurances maladie, maternité, invalidité et décès.

Les cotisations du Sepal et celles des élus sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du CGCT ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

Il est proposé d'accepter le régime des indemnités de fonction des membres du Sepal tel qu'indiqué ci-dessus.

Vu l'article L.5211-12 du CGCT ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 et le décret n°2004-615 en Conseil d'État du 25 juin 2004

Vu l'accord unanime du Conseil syndical pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L2121-21 ;

### **Le Conseil syndical,**

**Adopte** le régime des indemnités de fonction du président et des vice-présidents pour la durée du mandat 2020-2026 selon les conditions précitées et tel que récapitulé au sein du tableau ci-après annexé.

**Autorise la dépense** qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget du Sepal - exercice 2020 et suivants - au chapitre 065

**Indemnités de fonction mensuelles du président et des vice-présidents du Sepal - État récapitulatif 2020 annexé**

	<b>Taux maximal (en % de l'indice terminal)</b>	<b>Taux appliqué</b>	<b>Indemnités brutes (en euros)</b>
<b>Président</b>	<b>37,41</b>	<b>15,90</b>	<b>618,41</b>
<b>Vice-présidents</b>	<b>18,70</b>	<b>15,90</b>	<b>618,41</b>

Votants	23
Abstention	0
Contre	0
Pour	23

Pour extrait conforme,

Le Président,

**Bruno BERNARD**

